

L'association de rencontres culturelles humanistes et éclairées « L'arché »

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : «L'association de rencontres culturelles humanistes et éclairées» ou en abrégé «**l'arché** »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but : de mettre en œuvre la conception de voyages thématiques en France et à l'étranger, élaborée dans un but culturel permettant d'aller à la rencontre du patrimoine, des habitants et des principales coutumes du pays ou de la région concernée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Hôtel MERCURE – 11 rue de l'Aviation – 37100 TOURS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera les membres à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour être admis à l'association comme membre adhérent il faut être présenté par deux membres à jour de leurs cotisations, par écrit (lettre, courriel ou fax) à un des membres du Bureau. Le Bureau confirmera l'acceptation du candidat lors de sa prochaine réunion, sauf s'il est estimé que la candidature peut soulever une opposition parmi les membres existants, auquel cas le Secrétaire en informera le candidat.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être nommés parmi les membres ou extérieurs à l'association. Ils sont dispensés de cotisations dès l'année qui suit leur nomination. Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau à la majorité des voix. Ils ne participent pas aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent une cotisation d'un montant au moins égal à trois fois la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire pour les membres adhérents. Ils participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative.

Sont membres adhérents ceux qui ont été informés de leur admission et qui se sont acquittés de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale ordinaire depuis leur admission. Ils participent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

Cette dernière est prononcée par le Conseil d'Administration notamment dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation de l'année en cours au 30 juin,
- pour motif grave

dans ces deux cas l'intéressé aura été invité préalablement par lettre recommandée à fournir toutes explications au Bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Les dons

L'association établit ses périodes de cotisations et ses comptes sur la base de l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les opérations de gestion courante peuvent être effectuées par le Président, le Trésorier, ou tout membre désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum et six membres au moins, élus pour TROIS ans, renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau élu pour un an composé de :

- Un Président
- Un Vice Président, s'il y a lieu
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu élu dans les mêmes conditions que les titulaires.
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint, s'il y a lieu élu dans les mêmes conditions que les titulaires.
- Un conseiller touristique, s'il y a lieu.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui suivra. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Bureau est élu pour UN an, à bulletin secret, lors de la première réunion du Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit en fonction des nécessités et est convoqué à la demande du Président ou du tiers des membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau fait arrêter, par le Trésorier, les comptes annuels et les présente au vérificateur aux comptes avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau convoque l'Assemblée générale dans le premier trimestre de l'année.

Le Secrétaire établira un compte rendu de chaque réunion qui sera transmis à chacun des membres du Bureau.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre absent pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire établira un compte rendu de chaque réunion qui sera transmis à chacun des membres du Conseil d'Administration. Un exemplaire de ce compte rendu, auquel sera annexé la feuille de présence, sera conservé dans un registre spécialement créé à cet effet.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire en l'absence de circonstances particulières dont il sera amené à justifier devant ledit Conseil.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association affiliés chaque année et à jour du paiement des cotisations.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier, à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau et du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui lui en donne quitus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que pour autant que le tiers des membres soient présents. Les membres absents peuvent adresser un pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de quatre pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute modification statutaire et sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Si nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être modifié sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 15 – FORMALITES POUR DECLARATION DE MODIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements de membres du Bureau et Conseil d'Administration,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION

Le Président est le représentant légal de l'association. En cas d'empêchement, il peut être représenté par un vice Président ou un autre membre du conseil désigné par lui.

L'association est seule responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une association culturelle ou caritative, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Tours le 12 février 2011

Le Président,
